

Aux communes membres

Morat, 13.09.2021

## MESSAGE POUR LA RÉVISION COMPLÈTE DES STATUTS DU RÉSEAU SANTÉ DU LAC

### Informations générales

Dans le cadre de divers révisions et de l'introduction du MCH2, les associations de communes doivent modifier leurs statuts.

### Approbation lors de l'assemblée des délégués du Réseau Santé du Lac

Lors de la dernière assemblée des délégués du Réseau Santé du Lac du 24.06.2021, les modifications des statuts ont été approuvées à une large majorité et acceptées par les délégués et les communes membres.

Diverses terminologies ont été modifiées, ainsi que des ajustements du contenu. Les changements les plus importants sont les suivants :

Ancienne version (statuts actuels - 2018)	Nouvelle version
<p>Composition, droit de vote - Art. 11</p> <p><sup>3</sup> Au sein de l'assemblée des délégués, chaque commune membre a droit à au moins une voix. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 500, celle-ci a droit à une voix supplémentaire par tranche de 500 habitants. Il en va de même pour les restants supérieurs à 250 habitants.</p>	<p>Composition, droit de vote - Art. 11</p> <p><sup>3</sup> Au sein de l'assemblée des délégués, chaque commune membre a droit à au moins une voix. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 1'000, celle-ci a droit à une voix supplémentaire par tranche de 1'000 habitants. Il en va de même pour les restants supérieurs à 500 habitants.</p>

<p><b>Composition et constitution – Art. 18</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité de direction du Réseau se compose de <b>5 à 13 membres</b>. Sous réserve de l'élection du président par l'assemblée des délégués, il se constitue lui-même.</p> <p><sup>2</sup> Toutes les régions ainsi que les langues officielles doivent être équitablement représentées au sein du comité de direction du Réseau. Les communes ont droit à <b>8 représentants</b> au comité selon la répartition régionale suivante : un siège pour chaque commune centre (Courtepin, Gurmels avec Kleinbödingen, Kerzers avec Fräschels, Mont-Vully et Morat), un siège pour les autres communes du centre régional et Greng (Courgevoux, Greng, Meyriez, Muntelier), un siège pour les autres communes germanophones (Galmiz, Gempenach, Ried, Ulmiz) et un siège pour les autres communes du Haut-Lac français (Cressier, Misery-Courtion).</p> <p>Une commune peut renoncer à son droit, soit sans se faire remplacer, soit en faveur d'une autre commune. Toutefois, aucune commune ne peut être représentée au sein du comité par plus de deux représentants. Le président du comité, le président de l'assemblée des délégués et d'éventuels spécialistes ne sont pas considérés comme représentants d'une commune.</p> <p><sup>3</sup> Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président ou membre du comité. S'il ne l'est pas, il peut participer aux séances du comité avec voix consultative.</p>	<p><b>Composition et constitution – Art. 19</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité du Réseau de santé se compose de <b>5 à 11 membres</b>. Sous réserve de l'élection du président par l'assemblée des délégués, il se constitue lui-même.</p> <p><sup>2</sup> Toutes les régions ainsi que les langues officielles doivent être équitablement représentées au sein du comité du Réseau de santé. Les communes ont droit à <b>7 représentants</b> au sein du comité, selon la répartition régionale suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un siège pour la commune de Courtepin</li> <li>- un siège pour les communes de Cormondes, Kleinbödingen et Ulmiz</li> <li>- un siège pour les communes de Chiètres, Fräschels et Ried</li> <li>- un siège pour la commune de Mont-Vully</li> <li>- un siège pour les communes de Morat</li> <li>- un siège pour les communes de Courgevoux, Greng, Meyriez et Montilier</li> <li>- un siège pour les communes de Cressier et Misery-Courtion</li> </ul> <p>Une commune peut renoncer à son droit, soit sans se faire remplacer, soit en faveur d'une autre commune. Toutefois, aucune commune ne peut être représentée au sein du comité par plus de deux représentants. Le président du comité, le président de l'assemblée des délégués et d'éventuels spécialistes ne sont pas considérés comme représentants d'une commune.</p> <p><sup>3</sup> Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président ou membre du comité. S'il ne l'est pas, il peut participer aux séances du comité avec voix consultative.</p>
<p><b>Clef de répartition - Art. 32</b></p> <p><sup>1</sup> La participation des communes membres aux frais d'investissement et d'exploitation se calcule au prorata de leur population légale pour 65 % et au prorata de leur population légale multipliée par l'indice du potentiel fiscal pour 35 %.</p> <p><sup>2</sup> La détermination de la population légale et de l'indice du potentiel fiscal se fait selon les derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat valables à la fin de l'exercice en cause.</p>	<p><b>Clef de répartition - Art. 33</b></p> <p><sup>1</sup> Les frais d'investissement et d'exploitation se calculent pour 65 % au pro-rata de la population légale et pour les 35 % restants au prorata de la population légale multipliée par l'indice du potentiel fiscal.</p> <p><sup>2</sup> <b>La date du décompte final est déterminante pour le calcul des parts des coûts d'investissement des communes membres.</b></p> <p><sup>3</sup> La détermination de la population légale et de l'indice du potentiel fiscal se fait selon les derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat, en vigueur à la fin de l'exercice comptable considéré ou au moment des comptes définitifs.</p>